



**Décision CODEP-CLG-2016-025517 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2016 autorisant le traitement, au sein des usines UP2-800 (INB n° 117) et UP3-A (INB n° 116) de l'établissement AREVA NC de La Hague, d'assemblages combustibles à base d'oxyde d'uranium et d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium provenant du réacteur italien GARIGLIANO**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-2, L. 542-2-1, L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-742 du 7 mai 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant sur le traitement de 235 tonnes de combustibles nucléaires usés italiens, signé à Lucques le 24 novembre 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;
- Vu le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2008 portant approbation du système d'inventaire et d'expédition des déchets après traitement des combustibles usés en provenance de l'étranger dans les INB de La Hague ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2016-DC-0557 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2016 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives au traitement, au sein des usines UP2-800 (INB n° 117) et UP3-A (INB n° 116) de l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche), d'assemblages combustibles à base d'oxyde d'uranium et d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium provenant du réacteur italien GARIGLIANO ;

- Vu le courrier 2015-21642 du 17 avril 2015 d'AREVA NC présentant la demande relative à la réception, au déchargement, au déchemisage, à l'entreposage et au traitement de combustibles mixtes irradiés SOGIN provenant du réacteur italien GARIGLIANO et annonçant l'intention d'AREVA NC d'expédier à son client italien les galettes compactées de coques des assemblages mixtes GARIGLIANO parmi les colis standards de déchets compactés (CSD-C) à restituer au titre du système EXPER ;
- Vu le courrier 2015-42585 du 27 juillet 2015 d'AREVA NC présentant une demande d'autorisation de porter la teneur massique maximale en argent par colis standard de déchets vitrifiés (CSD-V) à 0,3 %, pour le traitement des combustibles SOGIN issus des centrales italiennes TRINO et GARIGLIANO,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les opérations de traitement dans les installations de l'usine de la Hague de 63 assemblages combustibles mixtes à base d'oxyde d'uranium (UOX) et d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés dans la centrale italienne GARIGLIANO (REB), dans les conditions définies dans le dossier transmis par les courrier d'AREVA NC du 17 avril 2015 et du 27 juillet 2015 susvisés et conformément aux prescriptions fixées dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2016 susvisée, sont autorisées.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 juin 2016.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé*

Pierre-Franck CHEVET